

comme ayant été enlevés à des étrangers, à des Français ou à des indigènes alliés, par les insurgés, ils seront rendus à leur propriétaire, qui devra donner aux capteurs un dédommagement égal au quart de la valeur de l'objet retrouvé.

ART. 4. Le Gouverneur, Commissaire du Roi, se réserve le droit de déclarer propriétés de l'État les prises qu'il jugera utiles au service de l'armée. — Un juste dédommagement sera accordé aux capteurs.

ART. 5. Les indigènes alliés ne pourront réclamer, comme leur propriété, des prises faites sur des gens de leur famille faisant partie de l'armée insurgée.

Bivouac de Papenoo, le 17 mai 1846 (1).

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 84.

ÉMISSION DE TRAITES, DITES TRAITES DE BORD.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que les cinq premiers mois de l'exercice 1846 se sont écoulés, sans qu'il soit arrivé de France des traites ou du numéraire pour le service de la colonie ;

Attendu que les sommes actuellement en caisse sont loin de suffire aux achats des denrées de première nécessité dont le paiement ne peut être retardé sans un surcroît de dépenses pour le budget colonial ;

Attendu qu'il résulte des situations présentées par M. le Chef du service administratif, qu'une somme de trois cent mille francs est aujourd'hui indispensable pour assurer l'approvisionnement en vivres et subvenir au service courant ;

(1) ORDRE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 3 de notre arrêté du 17 mai dernier, n° 83 ;

Attendu qu'il importe de favoriser les travaux des personnes qui font des fournitures de vivres frais aux troupes expéditionnaires,

ORDONNONS :

Toute personne qui, pendant le cours des expéditions, prendra ou tuera des animaux, errant en liberté, dont la viande pourra être distribuée en rations, devra en faire la remise aux agents des subsistances, qui leur donneront en échange un certificat constatant la nature et la quantité de viande livrée.

Sur la présentation de ces certificats, l'administration des subsistances dressera des états comptables, au moyen desquels il sera donné suite au paiement.

Il est entendu que, si les animaux livrés appartenaient à des Français, à des étrangers ou à des indigènes alliés, le paiement devrait être fait aux véritables propriétaires, qui, aux termes de notre arrêté du 17 mai, donneraient aux capteurs un quart du montant des livraisons.

Il sera procédé d'après ces bases au paiement des fournitures de viande fraîche faites à la colonne expéditionnaire de Punaavia, depuis le 1^{er} juin dernier.

Fait à Papeete, le 1^{er} août 1846.

Signé : BRUAT.